



Le 30 juin 2017

La loi de finances pour 2016 prévoit que les assujettis à la TVA qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse doivent, à compter du 1^{er} janvier 2018, utiliser un logiciel ou un système sécurisé certifié.

Ainsi, les logiciels ou systèmes de caisse satisferont aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données définies par l'Administration fiscale.

Deux organismes ont actuellement été accrédités : l'AFNOR concernant les caisses enregistreuses (pour la norme « NF 525 ») et le Laboratoire national de métrologie et d'essai concernant les logiciels de caisse.

Face à l'inquiétude exprimée par les entreprises, un communiqué de presse du 15 juin 2017, issu du ministère de l'action et des comptes publics, restreint l'obligation aux seuls logiciels de caisse et systèmes de caisse (caisses enregistreuses).

Les logiciels de gestion et de comptabilité seraient exclus du dispositif. Toutefois, des précisions sont attendues concernant ces logiciels qui permettent également d'enregistrer les règlements des clients.

Nous vous rappelons qu'en cas de contrôle, si vous n'êtes pas en possession d'un certificat ou d'une attestation justifiant l'utilisation d'une solution certifiée, vous serez soumis à une amende de 7 500 € par logiciel ou système non certifié. Vous aurez ensuite 60 jours pour régulariser la situation.

Nous vous conseillons de vous rapprocher de votre fournisseur qui vous a équipé d'un système de caisse pour vous assurer que vous utilisez un système certifié. A défaut, une mise à jour de votre système s'imposera.

Nous nous à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile de nous demander.